

portez. Nous nous accordons à le croire digne d'occuper un poste, si recommandable par les vertus du cher défunt ; puisse-t-il en faire revivre les rares qualités ! C'est un sujet d'édification et de réforme pour M. de la Vaivre et pour moi. Nous craignons uniquement pour M. Joyer que ses forces ne répondent pas tout à fait à son zèle, et aux besoins de sa pénible mission ; mais nous le croyons aussi prudent qu'éclairé, et l'exemple fatal de son prédécesseur lui servira sans doute de leçon pour ménager ses forces.

« Notre église, enrichie de vos dons, commence à prendre une assez bonne tournure. Nos maîtres-chantres se sont fort bien parés de vos chapes. »

Le 2 janvier 1799, M. Desjardins réunissait tous les habitants de Carleton, dans la sacristie, afin de régler d'une manière définitive la vente des bancs de l'église qui, jusqu'alors, se faisait très irrégulièrement et qui causait bien des troubles et des divisions parmi le peuple. Mais peu au fait du droit paroissial alors en vigueur, il commit dans ses règlements plusieurs erreurs.

« En cette année 1779, les bancs furent loués aux conditions suivantes :

« 1. Que les dits bancs auxquels tous les fondateurs, qui ont rempli leurs obligations, ont un droit légitime, demeureront à perpétuité dans chaque famille, autant que la rente annuelle en sera payée ou qu'il n'y aura point d'accidents ou causes imprévues pour en dispenser, au jugement du prêtre curé et des marguilliers.

(Ce premier article du règlement des bancs fut annulé peu de temps après, à cause des inconvénients qui en résultaient dans une paroisse nouvelle. D'ailleurs, d'après le droit paroissial, la vente des bancs se fait à l'enchère et l'enchère fixe le prix de la rente annuelle. Aux décès des possesseurs d'un banc, il est remis à l'enchère, les héritiers seuls ayant le droit de le retirer.)